



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 129485

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande interroge Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur le champ d'application du taux réduit de TVA (7 %) à la filière équine. L'article 279 B sexies nouveau du code général des impôts soumet au taux réduit de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. L'article 56 du Bulletin Officiel des impôts n° 14 du 10 février 2012, qui rend compte de l'instruction du 8 février 2012 précisant le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7 % du taux de TVA, exclut notamment du champ d'application du taux réduit de TVA « les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement ». Il lui demande si la formule « qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement » doit être interprétée, ou non, comme comprenant « les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre des activités physiques et sportives ». L'enjeu de cette précision est important: il s'agit du soutien et du développement des compétitions équestres garantes de la place de la France au plan mondial.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 129485

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2012, page 1764

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)